



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel de la Cour pénale internationale est présenté ci-joint à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir le document A/58/874, annexe) et du paragraphe 12 de la résolution 60/29 de l'Assemblée.

* A/61/150.



Rapport de la Cour pénale internationale pour l'année 2005-2006

Résumé

Le présent rapport, qui couvre la période du 1^{er} août 2005 au 1^{er} août 2006, est le deuxième rapport annuel de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte dans leurs grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les rapports entre la Cour et l'ONU.

La Cour a levé les scellés sur ses premiers mandats d'arrêt en octobre 2005. La première personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré par la Cour a été placée sous sa garde après transfèrement en mars 2006. Des audiences de mise en état et d'appel ont eu lieu en vue de procès qui devraient commencer à la fin de 2006 ou au début de 2007.

La Cour a poursuivi ses enquêtes en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Darfour (Soudan). Elle a mené des activités de sensibilisation et d'information qui lui ont permis d'engager un dialogue avec le grand public et les populations locales sur son rôle, sa procédure et ses enquêtes.

À tous les stades de ses activités, la Cour a fait appel à la coopération des États, de l'ONU, des autres organisations internationales et de la société civile. Elle ne dispose pas d'une police propre pour garantir la bonne exécution de ses décisions ou de ses ordonnances. Elle doit donc compter sur des institutions extérieures pour l'aider à réunir des preuves, assurer la logistique de ses actions sur le terrain, transporter les témoins, procéder à l'arrestation et au transfèrement des accusés et faire exécuter les peines qu'elle prononce.

La Cour et l'ONU ont continué d'appliquer largement l'accord régissant leurs relations¹, et la coopération entre ces deux institutions indépendantes l'une de l'autre s'est considérablement développée. La Cour a eu aussi des relations étroites avec des États, d'autres organisations internationales, notamment des organisations régionales et la société civile pour obtenir la coopération dont elle avait besoin. Elle n'en continue pas moins d'éprouver des difficultés considérables pour obtenir certains concours qui lui sont nécessaires. Ainsi, alors que plus d'un an s'est écoulé depuis qu'elle a délivré ses premiers mandats d'arrêt, les cinq individus visés par ces mandats sont toujours en fuite. Or, la Cour ne pourra juger ces individus et tous ceux contre lesquels elle décernera des mandats d'arrêt dans l'avenir que si les États et les organisations internationales l'aident en procédant à leur arrestation et à leur transfèrement.

La Cour est en train de devenir le pivot d'un nouveau système de justice pénale internationale qui repose sur des tribunaux nationaux, internationaux et hybrides ainsi que sur des organisations internationales comme l'ONU. Les rapports entre ces différentes institutions continuent de s'approfondir, comme en témoigne l'aide que la Cour apporte en ce moment au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi qu'un certain nombre d'autres actions qu'elle a engagées au service de la justice internationale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé.....		3
I. Introduction.....	1	4
II. Instances.....	2–15	4
A. Premiers mandats d’arrêt.....	3–6	4
B. Première comparution d’un accusé.....	7–9	5
C. Appels.....	10–11	5
D. Aide aux victimes et à la défense.....	12–15	6
III. Enquêtes.....	16–32	6
A. République démocratique du Congo.....	18–20	7
B. Ouganda.....	21–22	7
C. Darfour (Soudan).....	23–29	7
D. Analyse de situations susceptibles de relever de la compétence de la Cour..	30–32	9
IV. Information et sensibilisation.....	33–38	9
V. Évolution de l’institution.....	39–45	11
A. Organisation judiciaire.....	39–42	11
B. Planification stratégique.....	43–45	11
VI. Renforcement de la coopération internationale.....	46–56	12
A. Coopération avec l’ONU.....	47–51	12
B. Coopération avec les autres acteurs.....	52–56	13
VII. Émergence d’un système de justice pénale internationale.....	57–62	14
A. Aide au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	59–60	14
B. Commission d’enquête internationale indépendante.....	61–62	14
VIII. Conclusion.....	63–64	15

I. Introduction

1. Pendant l'année qui s'est écoulée depuis le premier rapport de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») à l'Organisation des Nations Unies (A/60/177), la Cour est restée saisie des situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, qui lui ont toutes été renvoyées par les États parties concernés, ainsi que de la situation au Darfour (Soudan), qui lui a été renvoyée par le Conseil de sécurité. En attendant l'ouverture des procès correspondants, chacune de ces situations a été assignée à une chambre préliminaire composée de trois juges. Pendant la même période, le Procureur a mené des enquêtes sur les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Darfour. Il n'a cependant pas été ouvert d'enquête sur la situation en République centrafricaine.

II. Instances

2. Au cours de l'année écoulée, les Chambres préliminaires et d'appel de la Cour ont tenu plusieurs audiences. Parmi les faits saillants de cette période, on mentionnera la levée des scellés sur les premiers mandats d'arrêt et la première audience de comparution d'un accusé. En outre, les Chambres ont adopté un large éventail de décisions sur des questions comme le droit des victimes à participer à la phase préliminaire des procès, le régime de divulgation pendant la phase préliminaire et les mesures permettant d'exploiter des occasions uniques d'obtenir des renseignements. Toutes les décisions publiques de la Cour peuvent être consultées sur son site Internet (<<http://www.icc-cpi-int>>). La Cour a aussi continué de se doter des moyens nécessaires pour garantir une participation effective des victimes et la protection des droits de la défense.

A. Premiers mandats d'arrêt

3. Le 14 octobre 2005, la Chambre préliminaire II, à laquelle a été assignée la situation en Ouganda, a levé les scellés sur les premiers mandats d'arrêt de la Cour. Ces mandats visent les cinq membres suivants de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Raska Lukwiya. Ils sont accusés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, y compris de meurtre, de réduction en esclavage sexuel, d'attaques intentionnelles contre des civils, de pillage, de viol, de traitements cruels infligés à des civils et d'enrôlement d'enfants par la force.

4. Ces mandats avaient été délivrés le 8 juillet 2005 mais placés sous scellés jusqu'au mois d'octobre pour ne pas compromettre la sécurité des victimes et des témoins.

5. Aucun de ces cinq membres de l'ARS n'a encore été arrêté ni remis à la Cour. Celle-ci ne dispose pas d'une police propre pour les arrêter. Elle compte sur la coopération des États et des organisations internationales pour ce faire. Après avoir délivré les mandats d'arrêt, la Chambre préliminaire II a adressé des demandes d'arrestation et de remise aux Gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Soudan sur le territoire desquels l'ARS opérerait. Le 1^{er} juin 2006, sur requête du Procureur de la Cour, l'Organisation internationale de

police criminelle (Interpol) a diffusé des « notices rouges » appelant l'attention de ses pays membres sur les mandats d'arrêt.

6. La Chambre préliminaire I, à laquelle a été assignée la situation dans la République démocratique du Congo, a délivré le 10 février 2006 un mandat d'arrêt (dont les scellés ont été levés le 17 mars 2006) contre Thomas Lubanga Dyilo, fondateur et dirigeant de l'Union des patriotes congolais et commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo. Il est accusé d'avoir participé à la commission de crimes de guerre, en recrutant et en enrôlant des enfants de moins de 15 ans et en les faisant participer activement à des hostilités.

B. Première comparution d'un accusé

7. Le 17 mars 2006, M. Lubanga a été arrêté et remis à la Cour. L'arrestation et la remise de M. Lubanga sont le fruit de la coopération accordée par plusieurs États et organisations internationales. En particulier, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a facilité le transfèrement de M. Lubanga en levant l'interdiction de voyager prononcée contre lui afin qu'il puisse être remis à la Cour.

8. Le 20 mars 2006, la Chambre préliminaire I a tenu une audience publique de première comparution pour informer M. Lubanga des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome. Depuis, de nombreuses audiences ont eu lieu sur toute une série de questions préliminaires sur lesquelles la Cour délibérait pour la première fois.

9. Une audience de confirmation des charges contre M. Lubanga est prévue pour le deuxième semestre de 2006. Si les charges sont confirmées, le procès pourra commencer. Pendant et après ce procès, la Cour continuera de compter sur la coopération des États et autres intéressés pour lui prêter assistance dans les domaines suivants : communication d'éléments de preuve à la Cour, protection et réinstallation de témoins et, en cas de condamnation, exécution de la peine.

C. Appels

10. Pendant la période à l'examen, la Chambre d'appel de la Cour a été saisie des premiers appels interlocutoires. Ces appels portaient sur le champ d'application d'éventuelles révisions en appel et sur des décisions rendues par la Chambre préliminaire en matière de compétence et de recevabilité.

11. Le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a rendu sa première décision sur le fond en rejetant une demande de l'accusation aux fins de la révision extraordinaire d'une décision rendue par la Chambre préliminaire I. Par cette décision, la Chambre préliminaire I avait refusé au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de sa décision de faire droit aux demandes de participation à la procédure introduites par six victimes.

D. Aide aux victimes et à la défense

12. Au cours des 12 derniers mois, la Cour a continué de s'employer à mettre fidèlement en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les droits des victimes et ceux de la défense.

13. Le Statut de Rome prévoit la possibilité pour les victimes de participer aux procès, soit directement, soit par le truchement de leurs représentants légaux, et d'obtenir des réparations. En septembre 2005, la Cour a mis en place un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'aider les victimes et leurs représentants légaux à participer à toutes les phases de la procédure et à introduire des demandes en réparations.

14. Pour répondre aux desseins du Statut de Rome, il est crucial de garantir le respect des droits de la défense. En septembre 2005, la Cour s'est doté d'un Bureau du conseil public pour la défense qui est chargé de prêter l'assistance voulue aux équipes de conseil de la défense en conformité avec le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. La Cour a aussi dressé une liste des conseils en application du Règlement de procédure et de preuve. Cette liste comprend actuellement 152 noms. Les 31 mai et 1^{er} juin 2006, 100 conseils inscrits sur la liste ont participé à des consultations avec la Cour dans le cadre d'un séminaire organisé à leur intention à La Haye.

15. La Cour a nommé des conseils inscrits sur sa liste pour représenter les intérêts de la défense lors d'examens de médecine légale et d'audiences consacrées à la participation des victimes; elle a désigné le conseil chargé de représenter le premier accusé, M. Lubanga, avant qu'il ait pu choisir lui-même un conseil; et elle a mis à la disposition de M. Lubanga les services du conseil que celui-ci a choisi ultérieurement sur la liste.

III. Enquêtes

16. Les enquêtes de la Cour sont menées par le Bureau du Procureur. Pendant la période à l'examen, le Bureau a mené des enquêtes sur les situations en République démocratique du Congo et en Ouganda, qui avaient été renvoyées l'une et l'autre devant la Cour par les États concernés eux-mêmes en application de l'article 14 du Statut de Rome, ainsi que sur la situation au Darfour (Soudan), qui avait été renvoyée devant la Cour par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, adoptée en application de l'article 13 b) du Statut.

17. Le Greffe de la Cour a apporté son appui à ces enquêtes sur le triple plan de la sécurité, de l'administration et de la logistique, notamment par l'intermédiaire des bureaux qu'il a ouverts en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Tchad (ce dernier en rapport avec l'enquête concernant le Darfour). Le Bureau du Procureur et le Greffe ont mis au point ensemble les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes dont les enquêtes de la Cour sur ces trois situations risquaient de compromettre la sécurité. Dans la conduite de ses activités sur le terrain, la Cour a également pu compter sur l'aide et la coopération des organismes et des missions des Nations Unies sur place.

A. République démocratique du Congo

18. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a effectué 45 missions d'enquête dans six pays pour réunir des preuves et recueillir des témoignages sur la situation en République démocratique du Congo. Comme il a été dit plus haut, ces enquêtes ont permis, notamment, de délivrer un mandat d'arrêt et, ultérieurement, d'obtenir l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.

19. Poursuivant ses enquêtes sur la situation en République démocratique du Congo, le Bureau du Procureur a ouvert un deuxième dossier. Il continue d'étudier la possibilité d'en ouvrir un troisième.

20. Dans la conduite et l'organisation de ces enquêtes, la Cour a bénéficié de la nécessaire coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi que de divers autres acteurs. Par exemple, la MONUC a aidé la Cour en mettant à sa disposition des services de transport dans ses aéronefs et d'hébergement temporaire dans ses camps. La Cour s'efforce de s'acquitter de ses missions de façon indépendante, mais dans certaines régions, elle serait dans l'impossibilité de le faire sans concours extérieurs.

B. Ouganda

21. Le Bureau du Procureur a dépêché de nouvelles missions en Ouganda pour y mener des enquêtes sur le terrain et évaluer les conditions de sécurité des témoins. Il a ainsi effectué 16 missions pour recueillir des témoignages et autres dépositions et réunir des documents et autres pièces aux fins de la confirmation des charges formulées dans les cinq mandats d'arrêt en cours.

22. Le Bureau a également procédé à de nombreuses missions en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo en rapport avec ses investigations concernant l'Ouganda et il s'est mis en rapport avec d'autres autorités pour faciliter l'arrestation éventuelle des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Les résultats obtenus par les enquêtes du Bureau doivent beaucoup à la coopération du Gouvernement ougandais. Le 2 octobre 2005, le Bureau du Procureur a conclu un accord de coopération avec le Soudan en rapport avec l'enquête concernant l'Ouganda.

C. Darfour (Soudan)

23. L'enquête sur la situation au Darfour a été ouverte le 6 juin 2005, après un examen préliminaire de la situation par le Bureau du Procureur. Le conflit qui se déroule actuellement dans cette région a empêché le Bureau de mener des enquêtes sur le terrain, les conditions de sécurité n'étant pas réunies pour garantir la protection due aux victimes, aux témoins ou au personnel. Le Bureau a donc procédé à ses investigations à l'extérieur du Darfour.

24. Près d'une douzaine de missions de longue durée se sont employées à réunir des éléments de preuve et recueillir des témoignages au Tchad, pays voisin du Soudan où se sont réfugiés de nombreux témoins et victimes. Le Gouvernement tchadien et la Cour ont conclu par échange de lettres un accord-cadre de

coopération. La situation au Tchad sur le plan de la sécurité s'est notablement dégradée au cours des 12 derniers mois. Les bureaux de la Cour sur place ont donc dû être momentanément fermés, mais ils ont rouvert depuis et ont pu reprendre leurs activités.

25. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a effectué près de 50 missions dans 15 pays, entendu près de 500 témoins potentiels, dressé 61 procès-verbaux d'audition de témoin et réuni et dépouillé plus de 8 800 documents. Il a eu des consultations avec un certain nombre d'organisations et de particuliers et il s'est attaché les services d'experts pour se doter des compétences nécessaires dans des domaines présentant une importance particulière pour la situation à l'examen, comme la violence sexuelle et les taux de mortalité.

26. Le Bureau du Procureur a aussi effectué trois missions à Khartoum. La première, en novembre 2005, était une mission préparatoire. La deuxième, en février 2006, était entièrement consacrée à la question de la recevabilité de certaines affaires potentielles et visait à évaluer le travail des juridictions nationales. Le Bureau a rencontré des juges, des procureurs et des représentants des services de police et de différents ministères. Pendant cette deuxième mission, le Bureau a recueilli un volume appréciable d'informations sur la question de savoir si le Gouvernement soudanais avait exercé ou exerçait sa juridiction sur les affaires dans lesquelles le Bureau envisageait de lancer des poursuites. La troisième mission, en juin 2006, a été consacrée à des questions concernant l'enquête proprement dite. Le Bureau du Procureur a rencontré des officiers militaires pour compléter les informations que lui avait communiquées le Gouvernement soudanais dans un rapport remis au Bureau au début de mai 2006. Ce rapport expose le point de vue du Gouvernement sur les différentes phases du conflit et contient des informations sur les éléments militaires et de sécurité qui opèrent au Darfour, les activités des autres parties au conflit et le cadre juridique dans lequel s'inscrit la conduite des opérations militaires.

27. Le Bureau du Procureur a conclu avec plusieurs organisations internationales et d'autres organismes huit accords de coopération en rapport avec son enquête sur le Darfour et a adressé aux États plusieurs dizaines de demandes d'assistance.

28. Le Procureur a régulièrement fait des exposés au Conseil de sécurité sur son enquête sur la situation au Darfour, comme l'y invite la résolution 593 (2005) du Conseil. Le 13 décembre 2005, il a présenté de cette façon son deuxième rapport au Conseil. Dans ce rapport, il a fait le point de l'enquête en cours et annoncé que celle-ci se concentrerait, dans une deuxième phase, sur un certain nombre d'incidents à caractère criminel. Le Procureur a aussi déclaré que la liste de 51 noms dressée par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour « constitu[ait] les conclusions de cette commission » et qu'elle n'était pas contraignante pour lui. Il ne l'utiliserait donc qu'à titre confidentiel et consultatif.

29. Le Procureur a fait son troisième rapport au Conseil de sécurité le 14 juin 2006. À cette occasion, il a déclaré qu'étant donné l'ampleur des crimes qui auraient été commis au Darfour et les difficultés qu'il y avait à identifier les principaux responsables de ces crimes, son bureau s'attendait à ce qu'une série d'affaires – plutôt qu'une seule affaire traitant de la situation au Darfour – fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites. Le Procureur a aussi souligné que la pleine coopération du Gouvernement soudanais et des autres parties au conflit serait

cruciale, tandis que la coopération des organisations qui maintiennent une présence importante sur le terrain continuerait d'être essentielle.

D. Analyse de situations susceptibles de relever de la compétence de la Cour

30. En plus des trois enquêtes en cours, le Bureau du Procureur a procédé à une étude approfondie de sept autres situations pour décider si elles justifiaient l'ouverture d'une enquête. Sur ces sept situations, deux ont été rejetées (République bolivarienne du Venezuela et Iraq) et cinq restent soumises à analyse. La Cour n'évoque publiquement que les situations soumises à son analyse qui ont été rendues publiques par les auteurs des communications ou renvois les concernant.

31. En ce qui concerne la situation dans la République bolivarienne du Venezuela, le Procureur a conclu que les informations dont il disposait ne constituaient pas une « base raisonnable » permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis. En ce qui concerne la situation en Iraq, où la Cour n'a compétence qu'à l'égard des nationaux des États parties au Statut de Rome, le Procureur a conclu que les informations dont il disposait constituaient une « base raisonnable » permettant de penser que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis, y compris un certain nombre d'homicides intentionnels et de traitements inhumains au sens de l'article 8 du Statut de Rome (crimes de guerre). Cependant, cette situation ne semblait pas atteindre le seuil de gravité envisagé par le Statut. Le Procureur a aussi fait observer que, bien qu'il ne fût pas tenu d'étudier plus avant la question de la recevabilité de ces affaires, étant donné la conclusion à laquelle il était parvenu sur la question de la gravité, des poursuites avaient été engagées devant les juridictions nationales pour chacune des espèces considérées. En application du principe de complémentarité sur lequel la Cour est fondée et qui reconnaît que l'exercice de la juridiction pénale incombe au premier chef aux États, une affaire est jugée irrecevable si une juridiction nationale mène véritablement à bien une enquête ou des poursuites. Les conclusions auxquelles est parvenu le Procureur à l'issue de ces deux analyses peuvent être consultées sur le site Internet de la Cour.

32. Cinq situations restent sous analyse, parmi lesquelles les situations en République centrafricaine, à la suite d'un renvoi par un État partie, et en Côte d'Ivoire, État qui, sans être partie au Statut de Rome, a remis à la Cour une déclaration d'acceptation de sa compétence. Dans ces deux situations, le Bureau du Procureur a continué de se demander si des crimes avaient été commis, d'analyser les questions de compétence et de recevabilité des cas d'espèce et de chercher à savoir si l'ouverture d'une enquête servirait les intérêts de la justice.

IV. Information et sensibilisation

33. La Cour a continué de s'employer à mieux faire comprendre et connaître son rôle et ses activités tant sur le plan de ses procédures que sur celui de ses enquêtes. Ses activités en ce sens ont visé principalement les populations directement concernées par les situations sur lesquelles portent ses enquêtes. Dans le cadre de son programme de sensibilisation, la Cour a ouvert un dialogue avec les

communautés locales concernées en vue de leur communiquer des informations exactes sur ses travaux et de leur faciliter l'accès à ses procédures.

34. La Cour s'efforce d'adapter la conception et l'exécution de ses activités de sensibilisation aux différents contextes dans lesquels elle opère, aux différentes phases dans lesquelles se trouvent les procédures qu'elle a engagées et aux besoins d'information des publics visés. Elle a donc mis au point des stratégies de sensibilisation distinctes pour l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Darfour.

35. Au cours des 12 derniers mois, la Cour a multiplié ses activités de sensibilisation dans le nord de l'Ouganda. En 2005, le Procureur et le Greffier se sont entretenus avec des chefs et des représentants Acholi, Madi, Langi et Teso. En 2006, la Cour a organisé des réunions d'information avec plus de 120 organisations non gouvernementales locales, 150 personnalités culturelles, 60 représentants des administrations locales et 50 personnalités religieuses de l'ensemble du nord de l'Ouganda, ainsi qu'avec des journalistes et des associations à caractère juridique comme la Commission ougandaise des droits de l'homme. Elle a aussi procédé à une large diffusion d'informations par la voie d'émissions de radios locales, d'articles dans des journaux locaux et d'autres documents imprimés.

36. En République démocratique du Congo, la Cour a organisé des ateliers et des séminaires à l'intention de publics spécialisés comme les autorités judiciaires, les avocats, les organisations non gouvernementales et les journalistes. Elle s'est servi de la radio et de la télévision pour diffuser des informations de caractère général sur elle-même et des informations plus spécialisées sur l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*. Travaillant en association avec des stations de radio locales dans les régions éloignées, elle s'est donné les moyens de faire connaître son action aux populations locales concernées par la situation sur laquelle porte son enquête.

37. En Ouganda comme en République démocratique du Congo, la Cour a mené des actions de sensibilisation portant plus particulièrement sur la participation des victimes à ses procédures et les réparations auxquelles elles ont droit en vertu du Statut de Rome. Elle a organisé des ateliers, des séminaires, des réunions d'information et des modules de formation sur les droits des victimes. Elle a aussi diffusé des documents d'information et des formulaires de demande de participation aux audiences ou de réparations. Elle a monté un réseau d'intermédiaires fiables et collaboré avec la MONUC pour faire parvenir son message jusqu'aux victimes et les informer de leurs droits.

38. Toutes les activités de sensibilisation de la Cour s'insèrent dans le cadre d'une stratégie intégrée de communication, d'information et de sensibilisation adoptée en 2005. À l'automne 2006, la Cour présentera à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome une stratégie axée plus spécifiquement sur la sensibilisation. Pour formuler cette stratégie, la Cour a sollicité et intégré des informations communiquées par d'autres tribunaux internationaux, notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dont le programme de sensibilisation est particulièrement bien considéré.

V. Évolution de l'institution

A. Organisation judiciaire

39. Les mandats de six juges ont pris fin pendant la période à l'examen. Le 26 janvier 2006, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome réunie au Siège de l'ONU a réélu les juges Akua Kuenyehia, Sang-Hyun Song, Hans-Peter Kaul, Erkki Kourula et Anita Ušacka et élu Ekaterina Trendafilova pour des mandats de neuf ans non renouvelables. Ces juges ont commencé leur mandat le 11 mars 2006.

40. Le 11 mars 2006, les juges de la Cour se sont réunis en séance plénière pour constituer les trois sections judiciaires et élire la présidence de la Cour. Les sections sont composées des juges suivants :

a) Section des appels : Erkki Kourula (Président), Philippe Kirsch, Georgios Pikis, Navanethem Pillay et Sang-Hyun Song;

b) Section de première instance : René Blattman, Karl T. Hudson-Phillips, Elizabeth Odio Benito, Maureen Harding Clark, Anita Ušacka et Adrian Fulford;

c) Section préliminaire : Hans-Peter Kaul (Président), Akua Kuenyehia, Claude Jorda, Mauro Politi, Fatoumata Dembélé Diarra, Sylvia Steiner et Ekaterina Trendafilova.

41. Le 11 mars 2006, les juges ont réélu M. Kirsch Président et M^{me} Kuenyehia, Première Vice-Présidente et élu M. Blattman, Second Vice-Président, pour des mandats de trois ans.

42. Suivant leur élection, les membres de la présidence ont reconstitué les trois Chambres préliminaires. Celles-ci sont constituées comme suit :

a) Chambre préliminaire I : juges Jorda (Président), Kuenyehia et Steiner;

b) Chambre préliminaire II : juges Politis (Président), Diarra et Trendafilova; et

c) Chambre préliminaire III : juges Steiner (Président), Kaul et Trendafilova.

B. Planification stratégique

43. Au début de 2006, la Cour a adopté la première version de son plan stratégique. Ce plan définit un cadre commun pour les activités de la Cour pendant les 10 prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les trois premières. Il répond à la volonté de guider la Cour dans la réalisation des objectifs visés par le Statut de Rome. Il doit permettre à la Cour de définir clairement ses orientations futures, d'assurer une coordination permanente de ses activités, de manifester la transparence de son action et de renforcer encore ses rapports avec les États parties et les autres acteurs.

44. Comme il est dit dans son plan stratégique, la mission de la Cour, en tant qu'institution judiciaire indépendante au sein du système de justice international qui se met actuellement en place, est de :

a) Mener des enquêtes, engager des poursuites et conduire des procès de façon équitable, efficace et impartiale sur les crimes les plus graves;

b) Agir avec transparence et efficacité;

c) Contribuer à faire respecter et appliquer de façon durable la justice pénale internationale, à prévenir les crimes et à combattre l'impunité.

45. Le plan stratégique identifie trois buts stratégiques à atteindre dans l'accomplissement de cette mission : assurer une justice de qualité; devenir une institution reconnue et bénéficiant d'un appui adéquat; et être un modèle d'administration publique. Pour atteindre ces buts, la Cour s'est fixé 30 objectifs stratégiques. Elle présentera un rapport sur ce plan stratégique à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, avant sa réunion annuelle de 2006.

VI. Renforcement de la coopération internationale

46. Au cours de l'année écoulée, la Cour a considérablement renforcé le cadre général de sa coopération institutionnelle avec l'ONU ainsi qu'avec les États, les organisations régionales et les autres acteurs concernés.

A. Coopération avec l'ONU

47. La Cour et l'ONU ont conclu plusieurs accords complémentaires dans le cadre défini par l'Accord régissant leurs relations. Le 8 novembre 2005, la Cour a conclu un protocole d'accord avec la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Ce protocole d'accord prévoit les conditions auxquelles la MONUC apportera son concours à la Cour, notamment sous forme d'appui logistique et d'aide judiciaire. Au cours des 12 derniers mois, le Bureau du Procureur a conclu 10 nouveaux arrangements avec des programmes, des fonds et des offices du système des Nations Unies, conformément à l'article 18 de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions.

48. Au-delà de la coopération opérationnelle sur le terrain entre la Cour et l'ONU décrite aux sections II et III ci-dessus, ces deux institutions ont continué de discuter de leur coopération à leurs sièges respectifs. Comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 28 et 29, le Procureur a régulièrement rendu compte au Conseil de sécurité de son enquête sur la situation au Darfour. Le 8 novembre 2005, le Président de la Cour, M. Philippe Kirsch, a présenté à l'Assemblée générale le premier rapport annuel de la Cour (A/60/177) (l'allocution prononcée par le Président de la Cour à cette occasion est reproduite dans le procès-verbal de la séance publié sous la cote A/60/PV.46 des Nations Unies). Suite à une précédente série de réunions qu'ils avaient tenues à New York en juillet 2005, des représentants de l'ONU et de la Cour se sont réunis à nouveau les 23 et 24 janvier 2006.

49. Le 12 avril 2006, les membres de la présidence, les juges Philippe Kirsch, Akua Kuenyehia et René Blattmann, et la Procureur adjointe, M^{me} Fatou Bensouda, ont reçu le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, au siège de la Cour.

50. La Cour a également pris des mesures pour faciliter le partage des informations et la coopération opérationnelle avec l'ONU en se dotant d'une présence permanente à New York. En décembre 2005, en effet, l'Assemblée des

États parties au Statut de Rome a approuvé l'ouverture à New York d'un bureau de liaison de la Cour pénale internationale. Ce bureau sera utile à la Cour pour tout ce qui concerne sa coopération opérationnelle avec l'ONU au Siège de celle-ci. La Cour a commencé l'installation de ce bureau de liaison et compte qu'il sera opérationnel en 2006.

51. Conformément à l'article 10 de l'Accord régissant leurs relations, l'ONU a fourni en 2006 les installations et services nécessaires à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui s'est tenue au Siège des Nations Unies. À sa quatrième session, l'Assemblée des États parties a décidé qu'elle tiendrait à New York la reprise de sa cinquième session en 2007 ainsi que sa sixième session².

B. Coopération avec les autres acteurs

52. En ce qui concerne la coopération avec les États parties, le chapitre 9 du Statut de Rome constitue le cadre juridique applicable aux différents types d'assistance judiciaire, notamment l'arrestation et la remise de personnes et la mise à disposition d'autres formes de coopération. Pour faciliter cette coopération, le Bureau du Procureur a conclu un certain nombre d'accords avec certains États. On en citera pour exemples les arrangements concernant les modalités des opérations menées par le Bureau dans les pays où il procède à des enquêtes, ou encore les accords relatifs à la communication de documents confidentiels conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 du Statut. Au cours des 12 derniers mois, le Bureau a conclu trois accords avec des États parties en vue de faciliter ces enquêtes.

53. Le 27 octobre 2005, la Cour a conclu avec l'Autriche un accord relatif à l'exécution des peines. Le Statut de Rome prévoit en effet que les peines prononcées par la Cour sont exécutées dans un État disposé à recevoir des condamnés. Les accords de coopération facilitent l'application de cette disposition.

54. Le 10 avril 2006, la Cour a conclu un accord de coopération avec l'Union européenne. Cet accord couvre des domaines tels que l'échange d'informations confidentielles, le témoignage de fonctionnaires de l'Union européenne, les dérogations aux privilèges et immunités, la coopération avec le Procureur, la mise à disposition d'installations et de services, notamment pour l'appui sur le terrain, la participation aux réunions de l'Union européenne et une coopération en matière de formation des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils de la défense.

55. Au cours des 12 derniers mois, la Cour a également mené des négociations en vue de conclure des accords avec l'Union africaine et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Elle prévoit que ces accords pourront être signés dans un prochain avenir.

56. Le 29 mars 2006, la Cour a signé avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) un accord régissant les visites du CICR à des personnes privées de liberté sous la juridiction de la Cour. Les 28 et 29 juin 2006, le CICR a effectué sa première visite au quartier pénitentiaire de la Cour conformément aux dispositions de cet accord.

VII. Émergence d'un système de justice pénale internationale

57. La Cour et l'ONU font l'une et l'autre partie d'un système de justice pénale internationale en formation. Le personnel et les responsables des différents tribunaux et cours qui composent ce système se rencontrent régulièrement pour mettre en commun les enseignements qu'ils tirent de leurs expériences respectives. Les différents tribunaux et cours peuvent aussi s'entraider en collaborant sur des questions pratiques. Ainsi, par exemple, en 2006, la Cour a mis des interprètes et son savoir-faire à la disposition du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre d'une audience du Tribunal qui se tenait aux Pays-Bas.

58. La Cour et l'ONU ont aussi collaboré indirectement à deux organes relevant de la justice internationale : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Commission d'enquête internationale indépendante pour le Liban.

A. Aide au Tribunal spécial pour la Sierra Leone

59. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé par accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais. Il a son siège à Freetown. Après l'arrestation de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, le Président du Tribunal spécial a fait savoir que le Tribunal spécial pourrait ne pas être en mesure, pour des raisons de sécurité, de juger M. Taylor à Freetown. Il a donc sollicité l'aide de la Cour pénale internationale pour conduire le procès au siège de la Cour à La Haye. Le Président de la Cour a transmis cette requête aux États parties au Statut de Rome, qui l'ont acceptée. Le 13 avril 2006, les deux institutions concernées ont signé un protocole d'accord relatif au procès de M. Taylor.

60. Le 16 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1688 (2006) relative à la conduite du procès aux Pays-Bas. Le 19 juin 2006, le Président du Tribunal spécial a ordonné le transfèrement de M. Taylor à La Haye pour y être jugé. Le procès sera conduit par les juges et les fonctionnaires du Tribunal spécial en conformité avec le Statut et le Règlement intérieur de cette juridiction. La Cour pénale internationale fournira des services de détention ainsi que les installations et services liés aux audiences. Elle sera défrayée à l'avance par le Tribunal spécial du coût des services à rendre. Pour que le procès puisse se tenir, il faudra que la Cour ait reçu au préalable les fonds nécessaires du Tribunal spécial.

B. Commission d'enquête internationale indépendante

61. Le 21 décembre 2005, le Secrétaire général a adressé au Procureur de la Cour une lettre dans laquelle il lui exprimait son intention de nommer le Procureur adjoint chargé des enquêtes, M. Serge Brammertz, Commissaire de la Commission d'enquête internationale indépendante, et le priait de bien vouloir mettre M. Brammertz en disponibilité pour une période de six mois, afin qu'il puisse s'acquitter de cette importante responsabilité. Le 22 décembre 2005, après avoir consulté les États parties, le Procureur, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, a décidé de mettre M. Brammertz en disponibilité pour une période de six mois jusqu'au 15 juillet 2006. Cette décision se fondait sur la conviction qu'il s'agissait là d'une importante contribution de la Cour aux actions menées par d'autres institutions au service de la justice internationale.

62. Le 2 juin 2006, le Secrétaire général a demandé au Procureur d'accorder à M. Brammertz une nouvelle période de mise en disponibilité d'environ cinq mois, jusqu'au 31 décembre 2006, afin qu'il puisse continuer son travail à la Commission d'enquête internationale indépendante. Le Procureur a sollicité l'avis des États parties au Statut de Rome, en précisant que la prolongation de la mise en disponibilité de M. Brammertz ne compromettrait pas le fonctionnement de son bureau, et que les États parties devraient par principe y consentir. Les États parties ont fait droit à cette demande, et le Procureur a informé le Secrétaire général qu'il avait approuvé la prolongation de la mise en disponibilité de M. Brammertz jusqu'au 31 décembre 2006 pour assurer la continuité des travaux de la Commission. Le 19 juillet 2006, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de reconduire M. Brammertz dans ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2006.

VIII. Conclusion

63. La Cour a accompli des progrès considérables dans ses enquêtes et dans ses activités judiciaires au cours des deux dernières années. Les États, l'ONU et d'autres organisations internationales ainsi que la société civile ont apporté un concours et une assistance extrêmement utiles à ces activités.

64. Pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat, elle doit pouvoir compter sur le ferme appui et la coopération de tous, en particulier pour l'arrestation et la remise des accusés, le rassemblement des preuves, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines. Or, plus d'une année s'est écoulée depuis qu'elle a délivré ses premiers mandats d'arrêt et les cinq individus visés par ces mandats sont encore en fuite. La Cour ne dispose pas d'une police propre pour procéder à leur arrestation. Si l'on veut que ces individus et ceux pour qui des mandats d'arrêt seront délivrés ultérieurement soient jugés, il faudra que les États et les organisations internationales apportent les concours nécessaires à la Cour en les faisant arrêter et en assurant leur transfèrement.

Notes

¹ *Journal officiel de la Cour pénale internationale*, n° ICC-ASP/3/res.1 (annexe); document des Nations Unies A/58/875 (annexe). Approuvé par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome le 7 septembre 2004 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/78 du 13 septembre 2004. L'accord régissant les relations entre la Cour et l'ONU et tous les autres documents publiés au *Journal officiel* de la Cour peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <<http://www.icc.cpi.int>>.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005* (ICC-ASP/4/32), part. III, par. 53 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4.